

**TITRE IV**  
**RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE**  
**ET PROTECTION DES MINEURS**

**Chapitre Ier**

**Répression de l'ivresse publique**

*Art. L. 3341-1. - Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.*

*Art. L. 3341-2. - Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est placée à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en est adressé à cet effet à tous les maires, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons.*

*Le modèle de cette affiche est déterminé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, de l'intérieur et de la santé.*

*Art. L. 3341-3. - Les affiches sont revêtues d'une marque extérieure et mises à la disposition des débitants de boissons.*